

**LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS**

vs

N° 10PA01680

MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION
c/ Région Nord-Pas-de-Calais

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Paris

Mme Terrasse
Président

(6^{ème} Chambre)

M. Vinot
Rapporteur

M. Dewailly
Rapporteur public

Audience du 5 mars 2012
Lecture du 19 mars 2012

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif, respectivement enregistrés les 2 avril et 18 juin 2010, présentés pour le MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION ; le MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION demande à la Cour d'annuler le jugement n° 0913125/7-2 en date du 1^{er} février 2010 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé son arrêté du 8 août 2002 en tant qu'il fixe le montant de la compensation versée à la région Nord-Pas-de-Calais en matière de transports collectifs d'intérêt régional ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le jugement et l'arrêté attaqués ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu le décret n° 2001-1116 du 27 novembre 2001 pris pour application de l'article L. 1614-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 mars 2012 :

- le rapport de M. Vinot, rapporteur,

- les conclusions de M. Dewailly, rapporteur public,

- et les observations de Me de la Brosse, représentant la SELARL Latournerie Wolfrom & Associés, pour de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que le MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES relève appel du jugement du 1^{er} février 2010 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté interministériel du 8 août 2002 fixant le montant de la compensation allouée aux régions en contrepartie du transfert de compétences en matière de transports collectifs d'intérêt régional, en tant qu'il fixe le montant de la compensation allouée à la région Nord-Pas-de-Calais ; que la région Nord-Pas-de-Calais présente des conclusions incidentes tendant à l'annulation du même jugement en tant qu'il n'a pas retenu que les modalités de la base de calcul de la dotation complémentaire nécessaire au renouvellement du parc de matériel roulant était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Sur l'appel principal :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales : « Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'Etat et les collectivités territoriales est accompagné du transfert concomitant par l'Etat aux collectivités territoriales ou à leurs groupements des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées et évoluent chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées. » ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1614-8-1 du même code: « A compter du 1^{er} janvier 2002, les charges transférées aux régions du fait du transfert de compétences prévu à l'article 21-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs sont compensées dans les conditions fixées par les articles L. 1614-1 à L. 1614-3, sous réserve des dispositions du présent article. / La compensation du transfert de compétences mentionnée à l'alinéa précédent, prise en compte dans la dotation générale de décentralisation attribuée aux régions, est constituée : / -du montant de la contribution pour l'exploitation des services transférés ; / -du montant de la dotation complémentaire nécessaire au renouvellement du parc de matériel roulant affecté aux services transférés ; / -du montant de la dotation correspondant à la compensation des tarifs sociaux mis en œuvre à la demande de l'Etat. / Pour l'année 2002, le montant de cette compensation est établi, pour ce qui concerne la part correspondant à la contribution pour l'exploitation des services transférés, sur la référence de l'année 2000. Le montant total de cette compensation est revalorisé en appliquant les taux de croissance de la dotation globale de fonctionnement fixés pour 2001 et 2002. / Le montant de cette compensation est constaté pour chaque région, pour l'année 2002, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé du budget et du ministre chargé des transports après avis de la région / La part de la compensation correspondant à la contribution pour l'exploitation des services transférés

donnera lieu à révision, au titre de la dotation de 2003, pour tenir compte des incidences sur les charges du service ferroviaire régional, des nouvelles règles comptables mises en oeuvre par la Société nationale des chemins de fer français. Cette révision s'effectue sur la base des services de l'année 2000 et sera constatée sous la forme définie à l'alinéa précédent. / Toute disposition législative ou réglementaire ayant une incidence financière sur les charges transférées en application de l'article 21-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée donne lieu à révision dans les conditions prévues aux articles L. 1614-1 à L. 1614-3. Cette révision a pour objet de compenser intégralement la charge supplémentaire pour la région résultant de ces dispositions. / Toute modification des tarifs sociaux décidée par l'Etat, entraînant une charge nouvelle pour les régions, donne lieu à une révision, à due proportion, du montant de la contribution visée au troisième alinéa. / Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions, expressément prévue par l'article L. 1614-8-1, que les trois composantes de la compensation allouée aux régions au titre des transferts de compétence en matière de transports collectifs d'intérêt régional à savoir : contribution pour l'exploitation des services transférés, dotation complémentaire nécessaire au renouvellement du parc de matériel roulant affecté aux services transférés, et dotation correspondant à la compensation des tarifs sociaux mis en œuvre à la demande de l'Etat, doivent toutes trois être revalorisées par application du taux de croissance de la dotation globale de fonctionnement fixé pour les années 2001 et 2002, quelles que soit l'année de référence initiale et les modalités de calcul retenus pour chacune d'elle ; qu'ainsi c'est à bon droit que les premiers juges ont estimé que l'arrêté attaqué avait été pris en violation des dispositions précitées de l'article L. 1614-8-1 et ont en conséquence prononcé son annulation ; que le ministre n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué le Tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté interministériel du 8 août 2002 fixant le montant de la compensation allouée aux régions en contrepartie du transfert de compétences en matière de transports collectifs d'intérêt régional, en tant qu'il fixe le montant de la compensation allouée à la région Nord-Pas-de-Calais ;

Sur l'appel incident de la région Nord-Pas-de-Calais :

Considérant, en premier lieu, que, dans le dernier état de ses écritures, la région Nord-Pas-de-Calais a déclaré renoncer expressément à solliciter l'annulation du jugement en tant qu'il n'a pas retenu le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne la détermination de la base de calcul de la dotation complémentaire nécessaire au renouvellement du parc de matériel roulant ; que le désistement de ces conclusions est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Considérant, en second lieu, que la région Nord-Pas-de-Calais présente également des conclusions incidentes tendant à ce qu'il soit enjoint à l'Etat d'édicter un nouvel arrêté interministériel fixant la compensation allouée pour les années 2002 et suivantes ;qu'aux termes de l'article L 911-2 du code de justice administrative, « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé* » ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code, « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet* » ;

Considérant que la région Nord-Pas-de-Calais soutient sans être contredite qu'aucun arrêté interministériel n'a été pris depuis l'annulation, en tant qu'il la concerne, de l'arrêté du 8 août 2002 fixant le montant de la compensation allouée aux régions, prononcée par le Tribunal administratif de Paris le 1^{er} février 2010 ; qu'elle indique en outre que l'erreur commise pour l'année 2002 en excluant de la revalorisation la dotation complémentaire nécessaire au renouvellement du parc de matériel roulant et la dotation correspondant à la compensation des tarifs sociaux s'est répercutee sur les années suivantes ; qu'elle présente en conséquence des conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'Etat, après consultation de la région, de prendre un nouvel arrêté pour l'année 2002 ainsi que pour les années suivantes ; que le présent arrêt, qui confirme l'annulation de l'arrêté du 8 août 2002 en tant qu'il concerne la région Nord-Pas-de-Calais, implique nécessairement l'édition d'un nouvel arrêté pour l'année 2002 mais non pour les années suivantes dès lors qu'il ne prononce pas l'annulation des arrêtés ultérieurs ; qu'il y a lieu de prescrire à l'Etat, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt, de prendre un nouvel arrêté interministériel pour l'année 2002 pour déterminer le montant de la compensation allouée à la région Nord Pas-de-Calais en contrepartie du transfert de compétences en matière de transports collectifs d'intérêt régional ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte, la région Nord-Pas-de-Calais n'ayant au reste pas précisé de montant pour l'astreinte qu'elle sollicite ;

Sur les conclusions aux fins d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, qui succombe dans la présente instance, la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte à la région Nord-Pas-de-Calais de son désistement de ses conclusions d'appel incident tendant à l'annulation du jugement du 1^{er} février 2010 du Tribunal administratif de Paris.

Article 2 : La requête du MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION est rejetée.

Article 3 : Il est enjoint à l'Etat de prendre, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt, l'arrêté fixant pour la région Nord-Pas-de-Calais le montant de la compensation allouée en contrepartie du transfert de compétences de transport collectif d'intérêt régional pour l'année 2002. Le ministre tiendra le greffe de la Cour (service de l'exécution) immédiatement informé des dispositions prises pour répondre à cette injonction.

Article 4 : L'Etat versera à la région Nord-Pas de Calais une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la région Nord-Pas-de-Calais est rejeté.